



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
Transition écologique  
et connaissance territoriale

**Arrêté N° R03-2021-02-05-005**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Petit Inini Nord » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS KAPASI représentée par M. Thierry HEURET, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Petit Inini Nord » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2020-11-03-003 du 03 novembre 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

**Vu** le recours gracieux transmis par la SAS KAPASI, représentée par M. Thierry HEURET, le 24 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet, de 18 ha, concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit de la crique Petit Inini et d'un affluent nord, dans les limites d'une AEX de 1km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet nécessitera la réalisation de bassins de décantation et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la dérivation de cours d'eau sur une longueur estimée à 1270 m sur la crique principale et de 160 m sur les criquets et affluents avec un prélèvement d'eau initial de 5000m<sup>3</sup> sur la crique principale ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement progressif de 4,3 ha d'espaces forestiers, la création d'une piste de chantier de 140 m en aval de l'AEX et d'une seconde piste de chantier de 250 m en amont ;

**Considérant que** la masse d'eau impactée par le projet (affluent du Petit Inini) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à 2027 ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), hors Domaine Forestier Permanent (DFP); en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

**Considérant** que la zone marécageuse, dans laquelle avaient été identifiées une faune et une flore remarquables, a été ennoyée à cause des travaux miniers clandestins et ensuite asséchée de nouveau, perdant, de fait, ses caractéristiques de zone humide ;

**Considérant** que le pétitionnaire, démontre que son projet n'aura pas d'incidence sur l'aire de répartition du coq de roche (*Rupicola rupicola*) située à proximité, s'engage à conserver les forêts de terre ferme autour de l'affluent de la crique, à ne pas chasser, à assurer une bonne réhabilitation et revégétalisation des lieux, à travailler en circuit fermé et à restaurer la crique dans le flat réhabilité ;

**Considérant** que les travaux s'étaleront sur une période de 19 mois ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral R03-2020-11-03-003 du 03 novembre 2020 est annulé. En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS KAPASI, représentée par M. Thierry HEURET est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Petit Inini Nord » sur la commune de Maripasoula.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 FEV 2021

Pour le préfet, le sous-préfet  
Le Préfet, secrétaire général des services de l'État



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : **Paul-Marie CLAUDON**

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.